LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des modifications de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de chaque catégorie de traitement visée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements.

Le projet prévoit également d'instaurer le cadre légal relatif à l'organisation de la formation spéciale nécessaire aux fonctionnaires stagiaires de l'Inspection du travail et des mines afin qu'ils puissent exercer convenablement leur fonction d'inspecteur du travail à l'échéance de leur stage ainsi que le cadre légal relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Le projet s'inscrit dans le cadre des réformes dans la Fonction publique et surtout dans celui de la réforme du stage.

Il est évident que le fonctionnaire-stagiaire recruté par voie d'examen-concours, n'a, a priori, pas de notions approfondies du secteur public et doit donc bénéficier d'une initiation progressive dans son travail qui, doit passer par des actions de formation.

Le stage doit permettre au stagiaire de pouvoir compléter ses connaissances de l'administration luxembourgeoise et de se familiariser avec les spécificités du travail et des attributions de l'Inspection du travail et des mines.

L'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique dispose que la formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires est assurée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut et comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

Sur base du cadre commun de référence prévu par la loi modifiée du 15 juin 1999 précitée, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés par le présent projet de règlement grand-ducal qui fixe également la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

– 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
– 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
– 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
– 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
– 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Le projet fixe également un programme de formation spéciale pour l'ensemble des groupes de traitement représentés auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 340 heures.

Pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 280 heures.

Pour le personnel ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, ainsi que pour le personnel des groupes de traitement D1, D2 et D3, la durée du programme de formation spéciale est fixée à 130 heures.

Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation spécifiques des fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement. Il en est de même de la durée des différents cycles de formation qui tiennent compte du nombre d'heures de formation prescrit pour les différents groupes de traitement par l'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999.

Le présent projet introduit également un certain nombre de précisions concernant les aspects organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique, la fréquentation des cours de formation et l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que des précisions concernant l'examen de promotion et l'appréciation des résultats.

***

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Composition de la commission d'examen et déroulement des épreuves

Art. 1er.

(1) Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen.

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.

(2) Le Ministre désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Nul ne peut être président ou membre d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(3) Pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent lors du déroulement des épreuves.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Art. 2.

(1) Le président de la commission d'examen peut réunir au préalable la commission pour régler l'organisation pratique de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

1. si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande, ou
2. en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives aux examens.

(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(3) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet, le cas échéant une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.

(4) Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(5) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(6) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Dès l'ouverture de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(7) Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul des moyennes, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(8) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(9) Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves.

Le président transmet au Ministre compétent un procès-verbal signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.

Suite à la transmission du procès-verbal au Ministre compétent, les candidats sont informés dans les meilleurs délais des classements et résultats obtenus.

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 3.

(1) Les matières visées à l'article 5 sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

(2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

(3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

(4) Les candidats sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

(5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 4.

(1) La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du stagiaire aux sessions de formation doit être certifiée par le chargé de cours.

(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

(3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

(4) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens, doit se représenter à l'examen en question et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au candidat concerné par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.

Art. 5.

(1) Le programme de la formation spéciale est fixée à trois cent quarante heures pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	**30**
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	**70**
III	Droit du travail	**120**
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	**120**
	Total	**340**

(2) Le programme de la formation spéciale est fixée à deux cent quatre-vingts heures pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	**30**
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	**70**
III	Droit du travail	**60**
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	**120**
	Total	**280**

(3) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent trente heures pour le personnel ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, ainsi que pour le personnel des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	**30**
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	**70**
III	Introduction au droit du travail	**15**
IV	Introduction au droit de la sécurité et santé au travail	**15**
	Total	**130**

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de stage de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 6.

L'examen de fin de stage de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 5 pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président de la commission d'examen.

Art. 7.

(1) Pour les stagiaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de stage de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Points
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	**60**
II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	Épreuve écrite	**60**
III	Droit du travail	Epreuve écrite	**60**
IV	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	**60**
	Total		**240**

(2) Pour les stagiaires ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, et pour les stagiaires du groupe de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de stage de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Points
I	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	**60**

II	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	Épreuve écrite	**60**
III	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	**60**
IV	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	**60**
	Total		**240**

Art. 8.

(1) A la fin des sessions de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer des épreuves écrites qui portent sur les matières visées à l'article 7, relatif au programme de formation des différents groupes de traitement.

(2) L'examen de fin de stage de formation spéciale est organisé au cours des trois mois précédents le dernier mois du stage.

Art. 9.

(1) A réussi à l'examen, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve a réussi à l'examen.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des épreuves de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux épreuves a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

(3) Le stagiaire, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établie, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de stage de formation spéciale, est obligé

de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage de formation spéciale. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

(4) La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

(5) Le résultat final de l'examen de fin de stage de formation spéciale est constitué définitivement au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 10.

(1) Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

(3) Les différents examens prennent la forme d'épreuves écrites.

Art. 11.

(1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Points
I	Droit du travail	Epreuve écrite	**60**
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	**60**
	Total		**120**

(2) Pour les agents ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif et scientifique, et pour les agents du groupe de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Points

I	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	**60**
II	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	**60**
	Total		**120**

Art. 12.

Les examens ont lieu devant une commission d'examen instituée par le Ministre de tutelle de l'Inspection du travail et des mines, conformément à l'article 1er et à l'article 2.

Art. 13.

(1) A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.

(2) Le candidat qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen.
Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

(3) A échoué à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves. Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen équivaut à un échec.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 14.

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;

2. le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;

3. le règlement grand-ducal du 14 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 15.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

***

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er prévoit que les épreuves de fin de stage de formation spéciale ainsi que les épreuves de promotion ont lieu devant une commission qui doit être composée président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Il est précisé que le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen et que le Directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.

Il est également précisé que pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ce dernier est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent lors du déroulement des épreuves.

Ad article 2

L'article 2 donne des informations quant au déroulement des épreuves et précise également que l'Inspection du travail et des mines est seule compétente d'organiser les épreuves des examens de fin de stage de formation spéciale.

Bien que la fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen, y inclus les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats, relève de la compétence du président, ce dernier peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens.

Le président est obligé d'organiser une telle réunion dans les cas suivants :

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande
- en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.